

Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	44
Votants par procuration	9
Absents	1
Total des votes	53

9. Autres domaines de compétences  
9.1 Autres domaines de compétences des communes et EPCI

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués en date du treize février 2024 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Courel.

**TITULAIRES PRESENTS** : Mme DE ANDRES, M. FOURNIER, M. GIRARD, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. BARRE, M. MARIE, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, M. TIMON, Mme DUTILLOY, Mme ROSA, M. BEAUDOUIN, M. BURET, Mme MONLON, M. LEFRANCOIS, Mme CABOT, Mme QUESNEY, M. AUBE, M. ANFRAY, M. VALLEE, M. MORDANT, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEN

**TITULAIRES EXCUSES** : M. BISSON, M. LEROY, M. DUMESNIL, Mme CLUZEL, Mme LOUVEL, Mme DUVAL, M. DUCLOS, Mme MOUCHEL, M. MAUVIEUX, Mme BOQUET, Mme BINET

**SUPPLEANTS PRESENTS** M. RABEL, M. BESSARD, M. LEBOUCHER, Mme DUHAMEL, M. MEAUDE, M. VETEL

**PROCURATIONS** : M. BISSON à Mme ROULAND, M. DUMESNIL à M. BOUCHER, Mme CLUZEL à M. MARIE, Mme LOUVEL à M. DARMOIS, Mme DUVAL à Mme ROSA, M. DUCLOS à Mme GAUTIER, Mme MOUCHEL à M. ANFRAY, M. MAUVIEUX à M. VALLEE, Mme BINET à M. DOUYERE

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. BOUET

### Del\_0003\_2024 Modification de l'intérêt communautaire

Par délibération n° 11-2019 du 25 mars 2019, le conseil communautaire a approuvé la redéfinition de l'intérêt communautaire suite à la modification des statuts de la Communauté de Communes.

Cette modification de la définition de l'intérêt communautaire a concerné les compétences subordonnées à une telle précision, conformément au IV de l'article L. 5124-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette redéfinition était motivée par des changements de périmètres de l'établissement (fusions, intégration de nouvelles communes) et par un souhait d'harmoniser les compétences au sein du nouveau territoire intercommunal.

Cette nouvelle écriture de la définition de l'intérêt communautaire s'est réalisée dans des délais contraints et dans un contexte institutionnel très mouvementé : fusion, extension de périmètre, passage en fiscalité professionnelle unique, proximité d'échéance électorales, etc.

L'exercice des compétences qui ont été dévolues à la communauté de communes a permis d'identifier des enjeux et des difficultés ayant amené la CCPAVR à s'interroger quant à la pertinence du maintien de l'exercice de certaines desdites compétences transférées.

Au titre de l'année 2024, une analyse portant sur la révision des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire sera menée, de sorte à en adapter le contenu aux évolutions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux souhaits portés par les communes membres et à en restituer une rédaction lisible et fidèle à la réalité de l'exercice des compétences sur le territoire de la CCPAVR.

En ce qui concerne l'exercice de la compétence service des écoles, l'adoption de la délibération n°129-2023 par le conseil communautaire de la CCPAVR a permis la modification des statuts de cette dernière,

de sorte à retenir une règle portant répartition de l'exercice de ladite compétence par la CCPAVR, ou par les communes ayant souhaité récupérer cette dernière.

Afin de compléter la clarification de l'exercice de compétences en matière scolaire, la présente délibération portera sur la définition de l'intérêt communautaire en matière de restauration scolaire et de périscolaire, toutes deux compétences prévues par l'article 3 B.5 des statuts de la CCPAVR, lequel dispose:

« B.5 - Action sociale d'intérêt communautaire

*Sont d'intérêt communautaire :*

*1° Le périscolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes*

*2° La restauration scolaire et les dépenses de fonctionnement afférentes*

*Le périmètre de l'exercice des compétences du présent paragraphe B.5 est précisé par délibération du conseil communautaire de la CCPAVR portant définition de l'intérêt communautaire. »*

Par conséquent et au regard de ce qui précède, il est proposé au conseil communautaire de la CCPAVR de retenir la modification de l'intérêt communautaire comme suit :

« **Intérêt communautaire**

**Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire :

- la mise en place d'un observatoire économique
- l'élaboration de la stratégie de développement commercial
- la systématisation du débat communautaire avant l'expression d'avis en CDAC (commission départementale d'aménagement commercial)
- la politique de redynamisation, les actions collectives relatives aux installations, transmissions, modernisation des commerces
- la conduite d'opérations collectives de type FISAC
- l'ouverture dominicale : avis conforme de la communauté de communes requis au-delà des cinq dimanches accordés par le maire

**Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

Sont d'intérêt communautaire :

Les missions suivantes définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, pour la gestion des vannages communaux.
- L'entretien des chemins de randonnée faisant l'objet d'un balisage, dans le cadre du programme adopté par la Communauté de Communes.

**Politique du logement et du cadre de vie :**

Sont d'intérêt communautaire :

- l'instauration du Programme Local de l'Habitat (PLH) dans le cadre du PLUiH
- la Conférence intercommunale du logement (CIL)
- les Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

- les Programmes d'intérêt général (PIG)

### **Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

L'ensemble des voies communales revêtues sont d'intérêt communautaire pour les travaux d'investissement et pour les interventions d'entretien en fonctionnement, y compris les places et parkings classés dans le domaine public communal.

### **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :**

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- les équipements sportifs rattachés à un collège ou un lycée
- les locaux occupés par la Maison Pour Tous (MPT) de Montfort-sur-Risle
- le Centre nautique "Les 3 îlets" de Pont-Audemer
- les anciens locaux de la perception (école de musique) sis à Montfort-sur-Risle
- les équipements du stade Jean Duquesne

La compétence « bâtiments scolaires » relève des communes.

### **Action sociale d'intérêt communautaire**

**Est d'intérêt communautaire, en lieu et place exclusivement des communes ayant transféré la compétence service des écoles en application de l'article 3 « C8. Service des écoles » des statuts de la CCPAVR, l'activité consistant en un accueil en garderie ou un accueil périscolaire au sein de lieux d'accueils dédiés lors des temps jouxtant les heures d'école, tel que défini en application des dispositions du II.1° de l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles, incluant :**

- Le temps avant la première heure d'école
- Le temps après la dernière heure d'école
- Le temps de la pause méridienne
- La journée du mercredi

**Est d'intérêt communautaire, en lieu et place exclusivement des communes ayant transféré la compétence service des écoles en application de l'article 3 « C8. Service des écoles » des statuts de la CCPAVR, la restauration scolaire organisée au sein des établissements situés sur les communes susmentionnées.**

**Les modalités pratiques d'exercice des compétences relatives à l'accueil périscolaire et à la restauration scolaire sont définies par le pacte scolaire, lequel prévoit par ailleurs les modalités d'exercice de la compétence service des écoles prévue par l'article 3 « C8. Service des écoles ». Le pacte susmentionné est un document annexé aux statuts de la CCPAVR.**

- la gestion et la coordination d'activités destinées à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse : accueil de loisirs, relais parents-enfants (RPE), structures d'accueil de la petite enfance
- l'élaboration et mise en œuvre d'une politique éducative et sociale, culturelle et sportive de territoire (PESL)
- l'adhésion à la MILOE (Mission Locale de l'Ouest Eure) »

*Aussi, au regard de ce qui précède,*

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-1 et L.5214-16 ;  
**VU** l'Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2021-30 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle ;  
**VU** la délibération n°11-2019 du 25 mars 2019 portant sur la définition de l'intérêt communautaire ;  
**VU** la délibération n° 60-2023 du 26 juin 2023 approuvant l'engagement d'une démarche de modification de la définition de l'intérêt communautaire  
**VU** la délibération n°112-2023 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire  
**VU** la délibération n°129-2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle – compétence service de écoles

**CONSIDERANT** l'intérêt d'engager une démarche globale de réussite éducative autour des temps scolaires et périscolaires et d'harmonisation du niveau de service offerts aux enfants du territoire des écoles et structures périscolaires concernées par l'intérêt communautaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'intérêt communautaire tel que défini dans la délibération n° 11-2019 en application des statuts de la CCPAVR et en particulier de son article « B5. Action sociale d'intérêt communautaire ; »

**CONSIDERANT** que la compétence relative au service des écoles a été consacrée par la délibération n°129-2023 du conseil communautaire de la CCPAVR, et qu'il convient désormais de prévoir par la modification de l'intérêt communautaire les compétences relatives au périscolaire et à la restauration scolaire

**CONSIDERANT** que la définition de l'intérêt communautaire est déterminée par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

*Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,  
Décide,*

- **D'APPROUVER** la modification de l'intérêt communautaire tel que proposé ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024
- **D'ABROGER** la délibération n°11-2019 portant définition de l'intérêt communautaire concomitamment à la mise en œuvre de la présente délibération
- **DE CHARGER** le Président de mettre en œuvre les présentes dispositions et notamment de réunir la CLECT pour la réévaluation des transferts de charges

Pont-Audemer, le 19 février 2024  
le Président  
qui certifie que la présente délibération a été  
adressée à la Préfecture de l'Eure

Francis COURTY

